



## COMMUNIQUE DE PRESSE n° 40/26

Luxembourg, le 19 mars 2026

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-679/24 | UniCredit Bank et Momentum Credit

### Prêts libellés en devise étrangère : la Cour précise les règles de prescription d'une action en restitution de sommes versées sur la base d'une clause abusive

En février 2008, un particulier, HL, a conclu avec UniCredit Bank, un établissement financier hongrois, un contrat de prêt hypothécaire libellé en francs suisses (CHF) et remboursable en forints hongrois (HUF) sur une durée de 360 mois (soit 30 ans). Le contrat comportait une clause mettant intégralement à la charge du consommateur le risque lié à l'appréciation de la devise étrangère par rapport au HUF. En 2012, la banque a résilié le contrat de prêt pour cause de retard de paiement et a engagé une procédure d'exécution contre HL.

HL a saisi les juridictions nationales afin d'obtenir, à titre principal, la constatation de l'invalidité du contrat de prêt, en raison du caractère insuffisant des informations fournies concernant le risque de change. S'agissant des conséquences juridiques devant être tirées de cette constatation, il demandait le maintien des effets juridiques du contrat, à l'exception de la clause relative au risque de change, laquelle devait être réputée non écrite. La juridiction de première instance a rejeté le recours pour cause de prescription en ce qui concerne la demande de HL tendant à ce que le juge tire les conséquences juridiques de la constatation de l'invalidité du contrat. HL a interjeté appel devant la cour de Budapest-Capitale en se prévalant de l'interprétation donnée par la Cour de justice <sup>1</sup> à la directive concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs <sup>2</sup> : aux fins de la restitution de sommes indûment versées sur le fondement d'une clause abusive, aucun délai de prescription ne peut être opposé au consommateur qui ignore le caractère abusif d'une telle clause figurant dans un contrat de prêt.

Nourrissant des doutes quant au mode de calcul du délai de prescription de cinq ans prévu par le droit national pour une action par laquelle le consommateur demande au juge de tirer des conséquences juridiques de l'invalidité du contrat de prêt, la cour de Budapest-Capitale a alors posé des questions à la Cour de justice concernant l'interprétation de cette directive.

**S'agissant du point de départ du délai de prescription, la Cour relève que le droit de l'Union s'oppose à une interprétation jurisprudentielle du droit national selon laquelle le consommateur ne peut faire valoir en justice les conséquences juridiques de la constatation de la nullité d'un contrat de prêt que dans un délai de prescription de cinq ans à compter de la date de conclusion de ce contrat**, si, à cette date, il n'avait pas connaissance, ou n'était pas en mesure d'avoir connaissance, du caractère abusif de la clause contractuelle concernée. Considérant, entre autres, le pouvoir de négociation et le niveau d'information inférieur du consommateur par rapport au professionnel, ainsi que la longue durée des prêts hypothécaires, l'application d'un tel délai de prescription **serait de nature** à rendre excessivement difficile l'exercice des droits du consommateur et, partant, **à méconnaître le principe d'effectivité**.

Le droit de l'Union **s'oppose également à ce que la date à laquelle la juridiction suprême nationale s'est prononcée sur le caractère abusif de clauses contractuelles** insérées dans des contrats conclus avec des consommateurs ou **la date à laquelle la Cour s'est prononcée sur l'interprétation de la directive soit retenue pour déterminer le point de départ du délai de prescription**. Il ne peut être exigé d'un consommateur moyen, raisonnablement attentif et avisé, qu'il se tienne régulièrement informé des décisions de la juridiction suprême nationale ni qu'il détermine, sur le fondement d'un arrêt de cette juridiction, si des clauses insérées dans un contrat spécifique sont abusives. Les mêmes considérations s'appliquent aux arrêts de la Cour, qui, en outre, ne se prononce pas sur le caractère abusif de clauses particulières et laisse

systématiquement l'examen concret de celles-ci à l'appréciation du juge national.

Enfin, la Cour précise que **la reprise du cours du délai de prescription après une période de suspension doit être assortie des mêmes garanties** que celles prévues pour la détermination du début de ce délai. Ainsi, le droit de l'Union s'oppose également à ce que la date de la décision de la juridiction suprême nationale ou de la Cour soit retenue pour la reprise du délai de prescription après sa suspension.

**RAPPEL :** Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



<sup>1</sup> Arrêts du 10 juin 2021 dans l'affaire [C-609/19](#) et dans les affaires jointes [C-776/19 à C-782/19](#) BNP Paribas Personal Finance (voir également communiqué de presse [n°100/21](#)).

<sup>2</sup> Notamment les articles 1<sup>er</sup> et 7 de la [directive 93/13/CE](#) du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs.